

Commune de RUFFIAC (Morbihan)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 30 septembre, le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures trente en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GUÉ, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Présents : Thierry GUÉ, Denis GUÉHO, Marie-Claude HOUEIX, Jean-François GUILLEMOT, Yves THÉTIOT, Elisabeth PÉPION, Stéphanie BOEFFARD, Dominique DANY, Anthony POYAC, Anne ROLLAND, Amélie MORIN, Corinne HOUEIX, Aurélien CHEVALIER, Yoann PELLERIN, Océane DUBOT.

Absent :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Yoann PELLERIN.

Date de convocation du Conseil municipal : le 23 septembre 2026

Délibération n°2026-07-12.

Objet : Finances locales – 7.10 – Admission de créances en non-valeur.

Rapporteur : Denis GUÉHO

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. Il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi. Ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité que leur admission peut être proposée. L'admission en non-valeur consiste à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable public.

Ces créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables peuvent être admises en non-valeur par délibération du conseil municipal, au vu d'un état préétabli par le comptable.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur des créances de la liste n°7232860615/2026 pour un montant de 1 839.43 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à la liste n°7232860615/2026 pour un montant de 1 839.43 €,

Considérant que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatée par le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrées de la liste n° 7232860615/2026 pour un montant de 1 839.43 € et indique que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry GUÉ.



Le Secrétaire de séance,
Yoann PELLERIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.